



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/24160  
24 juin 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

La note verbale ci-jointe, datée du 22 juin 1992, a été adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE

[Original : français]

Note verbale datée du 22 juin 1992, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies

L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant au paragraphe 12 de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

La Suisse, en tant que pays non membre de l'Organisation des Nations Unies, a pris les mesures suivantes :

Paragraphe 4 à 7 de la résolution

Le 2 juin 1992, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance instituant des mesures économiques à l'encontre de la Yougoslavie\*. L'ordonnance est entrée en vigueur le 3 juin 1992.

Paragraphe 8, alinéa a) de la résolution

Le 12 juin 1992, le Département fédéral des affaires étrangères a ordonné à la "République fédérative de Yougoslavie" (Serbie et Monténégro) de réduire de quatre personnes, d'ici le 3 juillet 1992, les effectifs du personnel diplomatique et consulaire de son ambassade à Berne et de son consulat général à Zurich.

Paragraphe 8, alinéas b) et c) de la résolution

Le 22 juin 1992, le Département fédéral des affaires étrangères a instruit les autorités et instances compétentes en matière culturelle et sportive en Suisse d'annuler les échanges et contacts officiels en cours sous leur responsabilité et de surseoir à l'examen de tout nouveau projet dans ces mêmes domaines.

En ce qui concerne la coopération scientifique et technique, il n'y avait pas lieu de prendre des mesures particulières du fait de l'absence d'une telle coopération sur le plan bilatéral entre la Suisse et la "République fédérative de Yougoslavie" (Serbie et Monténégro).

-----

---

\* L'ordonnance instituant des mesures économiques à l'encontre de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) peut être consultée au Secrétariat, bureau S-3545.